

Paris, le mardi 9 avril 2013

Circulaire : 015-13

Émetteur : Direction du Développement et de l'Accompagnement des Ressources Humaines

Objet : Circulaire complémentaire concernant les cotisations de retraite complémentaire.

Madame, Monsieur le Directeur,

Madame, Monsieur le Médecin conseil régional,

Vous trouverez ci-dessous, des informations complémentaires à la lettre circulaire Ucanss n° 007-13 du 30 janvier 2013 concernant la cotisation de Garantie Minimale de Points (GMP).

Les partenaires sociaux ont fixé, dans l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013, les paramètres de fonctionnement des régimes Agirc-Arrco pour 2013. Dans ce cadre, la cotisation à retenir pour la GMP pour l'année 2013 a été réévaluée.

Le montant de la **cotisation GMP** est ainsi fixé pour l'année 2013 à 795,12 € en valeur annuelle.

Ce montant correspond donc à **66,26 € par mois**, selon la répartition suivante :

- Employeur : 41,13 €
- Salarié : 25,13 €

Le **salaire charnière annuel** au-dessous duquel les cotisations GMP sont susceptibles d'être appelées est de **40 948,70 €** pour l'année 2013.

Rappelons que la cotisation GMP permet aux cadres dont le salaire est inférieur au plafond de la Sécurité sociale ou dont la rémunération est comprise entre ce plafond et le « salaire charnière », fixé par l'Agirc, d'acquies, chaque année, un minimum de 120 points (pour les cadres travaillant à temps plein) de retraite complémentaire Agirc.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agrée, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur le Médecin conseil régional, l'expression de ma considération distinguée.



Didier Malric
Directeur